

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N° 079/du 05/06/2025

**ORDONNANCE DE
REFERE**

.....

AFFAIRE :

Monsieur Salifou
Harouna

C/

Monsieur Mounkaila
Fathiou

COMPOSITION :

PRESIDENT :

Maman Mamoudou
Kolo Boukar

GREFFIERE :

Abdou Nafissatou

ENTRE

Monsieur Salifou Harouna : né en 1992 à Accra/Ghana, commerçant,
nationalité Ghanéenne, demeurant à Niamey, quartier Harobanda, tél :
97.41.58.49 ;

DEMANDEUR,

D'UNE PART ;

Et

Monsieur Mounkaila Fathiou : né vers 1966 à Tigueye/Boboye/Dosso,
commerçant, à Niamey, tel : 98.10.10.08 ;

DEFENDEUR,

D'AUTRE PART ;

*Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit
aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses
réserves de fait et de droit ;*

Sur ce ;

Exposé du litige :

Par acte du 3 avril 2025, Monsieur Salifou Harouna a fait assigner Monsieur Mounkaila Fathiou devant le président de ce tribunal, statuant en qualité de juge des référés, pour se voir condamné à lui payer la somme de 6.850.000 de francs CFA au principal et la somme de 500.000 de francs CFA à titre de dommages et intérêts, avec exécution provisoire de la décision à intervenir et en sus des entiers dépens.

Il expose à l'appui de ses réclamations que dans le cadre des relations d'affaires qu'il entretenait avec Monsieur Mounkaila, il a livré à celui-ci des planches pour un montant de 32.000.000 de francs CFA afin de vendre et lui restituer le prix ; mais après les avoir revendues, ce dernier ne lui a restitué que la somme de 21.150.000 de francs CFA, restant ainsi lui devoir la somme de 6.850.000 de francs CFA.

Il explique que pour recouvrer cet argent, il a sollicité et obtenu du président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey une ordonnance d'injonction de payer contre laquelle Monsieur Mounkaila n'a pas formé opposition ; ce dernier l'a par contre assigné devant le président dudit tribunal, qui s'est déclaré incompétent.

Il fait valoir qu'en vertu de l'article 1134 du Code civil, les conventions tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites ; dès lors, le refus de lui payer le reliquat de son argent constitue une violation par Monsieur Mounkaila Fathiou de ses obligations contractuelles.

Il ajoute que cette attitude de son cocontractant qui dure depuis plus d'un an lui cause un énorme préjudice parce que privé de la jouissance des fruits de ses biens ; il y a ainsi urgence et péril à ce qu'il rentre dans ses droits.

Discussion :

En la forme :

Monsieur Mounkaila Fathiou, régulièrement assigné en sa personne, n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire.

Sur l'action en référé :

Selon l'article 55 de la loi 2019-30 du 1^{er} avril 2019 sur les tribunaux de commerce, « l'ordonnance de référé est une décision provisoire, rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui

n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures provisoires et conservatoires.... » ;

Il en résulte que le juge des référés ne peut être saisi pour trancher un litige au principal ; il ne peut en effet préjudicier au fond ;

En l'espèce, Monsieur Salifou Harouna a assigné Monsieur Mounkaila Fathiou en paiement du reliquat du prix des biens qu'il lui aurait confiés pour la vente mais aussi le condamner à payer des dommages et intérêts pour inexécution fautive de cette obligation de paiement ;

Il s'ensuit que par cette saisine du juge des référés, Monsieur Salifou cherche à obtenir une décision définitive et non provisoire ou conservatoire dans le cadre du litige qui l'oppose à son cocontractant susnommé ; et ce faisant, le juge des référés est manifestement incompétent pour faire droit à sa demande ; il y a lieu de le renvoyer s'il le souhaite à saisir le tribunal de céans statuant au fond.

Pour avoir succombé, Monsieur Salifou Harouna sera en outre condamné aux dépens.

Par ces motifs :

Le juge des référés,

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort :

- Se déclare incompétent ;
- Renvoie Monsieur Salifou Harouna à saisir ainsi qu'il l'avisera la présente juridiction statuant au fond ;
- Le condamne aux dépens.

Avis du droit d'appel : huit (08) jours à compter du prononcé devant le président de la chambre commerciale spécialisée à la Cour d'appel de Niamey par déclaration au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi la présente décision a été signée, après lecture, par :

Le Président

La greffière